

# VENTE DE FORMATION PAR UN ORGANISME DE FORMATION : LES PRINCIPALES OBLIGATIONS ET LEURS SANCTIONS

## OBLIGATIONS

## SANCTIONS

### VENTE DE LA FORMATION

#### À UNE PERSONNE MORALE

Toute personne morale : conclure une convention de formation professionnelle

Annulation de la déclaration d'activité

En présence de financement par des fonds de la formation professionnelle : porter des mentions obligatoires dans la convention de formation

- > Rejet des dépenses
- > Versement équivalent au Trésor public

#### À UNE PERSONNE PHYSIQUE

Conclure un contrat de formation professionnelle comportant certaines mentions

- > Annulation de la déclaration d'activité
- > Nullité du contrat
- > Amende de 4 500 euros et peines complémentaires

### EXÉCUTION DE LA PRESTATION DE FORMATION

#### L'ACTION DE FORMATION DOIT RELEVER DU CHAMP DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Toute action de formation

Annulation de la déclaration d'activité

Action de formation financée par des fonds de la formation professionnelle

- > L'action est réputée inexécutée
- > Remboursement des fonds auprès de l'organisme ou de la personne qui l'a financée
- > À défaut, versement d'un montant équivalent au Trésor public
- > Rejet des dépenses
- > Versement équivalent au Trésor public

#### EXÉCUTER LA PRESTATION DE FORMATION EN TOTALITÉ

Toute action de formation

Remboursement au cocontractant des sommes indûment perçues

Action de formation financée par des fonds de la formation professionnelle

- > L'action est réputée inexécutée
- > Remboursement des fonds auprès de l'organisme ou de la personne qui l'a financée
- > Rejet des dépenses
- > Versement équivalent au Trésor public

#### INFORMER LES ORGANISMES FINANÇANT LA FORMATION, DU DÉBUT, DES INTERRUPTIONS ET DE L'ACHÈVEMENT DE LA FORMATION, POUR CHACUN DES STAGIAIRES ET APPRENTIS

- > Annulation de la déclaration d'activité
- > Rejet des dépenses
- > Versement équivalent au Trésor public